

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SQ-900-2010-21
AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-900-2010 « STATIONNEMENT ET CIRCULATION »,
TEL QU'AMENDÉ (STATIONNEMENTS MUNICIPAUX)**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 14 avril 2020, en vertu de la résolution numéro 23372-04-20;

ARTICLE 1

L'article 26.2 est ajouté après l'article 26.1 et se lit comme suit :

ARTICLE 26.2

Si un véhicule est stationné dans ou près d'une zone réservée pour la préparation d'un événement public de façon à nuire au bon déroulement des opérations de préparation de cet événement, la Ville pourra faire remorquer le véhicule, et ce, aux frais du propriétaire, afin que ces opérations puissent continuer.

La Ville autorise la Sûreté du Québec ainsi que les employés occupants les postes suivants à entreprendre les démarches pour faire remorquer le véhicule fautif si le propriétaire refuse ou ne peut pas déplacer son véhicule :

- *Le ou la responsable communautaire;*
- *Le ou la responsable culture;*
- *Le directeur ou la directrice de la Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;*
- *Le superviseur ou la superviseuse, voirie, parc et bâtiment;*
- *Le ou la responsable sécurité communautaire et civile; et*
- *Agent ou agente sécurité communautaire et civile.*

ARTICLE 2

L'article 26.3 est ajouté après l'article 26.2 et se lit comme suit :

ARTICLE 26.3

Lors de la tenue d'un événement à la Gare de Prévost et que cet événement est organisé par la Ville, la Ville est autorisée à mettre en place un stationnement réservé pour ses employés. Tout véhicule dans ce stationnement se doit d'être muni d'une vignette émise par la Ville.

Si un véhicule est stationné dans ce stationnement et que ce dernier n'est pas muni d'une vignette, la Ville pourra faire remorquer le véhicule, et ce, aux frais du propriétaire.



La Ville autorise la Sûreté du Québec ainsi que les employés occupants les postes suivants à entreprendre les démarches pour faire remonter le véhicule fautif si le propriétaire refuse ou ne peut pas déplacer son véhicule :

- *Le ou la responsable communautaire;*
- *Le ou la responsable culture;*
- *Le directeur ou la directrice de la Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;*
- *Le superviseur ou la superviseure, voirie, parc et bâtiment;*
- *Le ou la responsable sécurité communautaire et civile; et*
- *Agent ou agente sécurité communautaire et civile.*

ARTICLE 3

L'article 49 est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 49

Le stationnement est interdit entre 23h et 7h dans les stationnements et autres terrains municipaux identifiés à l'annexe « P » et « P-1 ».

Nonobstant le premier paragraphe, le stationnement est autorisé 24 heures sur 24 dans les stationnements suivants :

- *« P2 – Stationnement Terrain de baseball du Domaine »*
- *« P3 – Stationnement Terrain soccer (Clos-Prévostois) »*
- *« P4 – Stationnement Parc du Clos-Fourtet »*
- *« P5 – Stationnement Frangins »*
- *« P7 – Stationnement Hôtel de ville, caserne d'incendie et garage municipal »*
- *« P12 – Stationnement Parc Val-des-Monts »*
- *« P17 – Stationnement du Faubourg (Section 24 heures) ».*

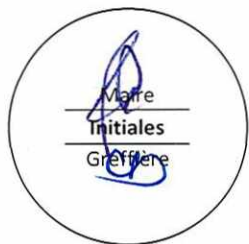
ARTICLE 4

L'article 49.1 est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 49.1

La durée maximale de la permission de stationner dans les stationnements municipaux « P15 – Stationnement rue de la Traverse », « P16 – Stationnement de la Gare » et « P17 – Stationnement du Faubourg (Section 3 heures) » est de 3 heures.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules munis d'une vignette émise par la Ville.



ARTICLE 5

L'annexe « P » est remplacée par le texte suivant :

ANNEXE « P »
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
(ARTICLES 40 À 45 ET 49)

Numéro de stationnement	Localisation
P1	Stationnement Pavillon Léon-Arcand
P2	Stationnement Terrain de baseball du Domaine
P3	Stationnement Terrain soccer (Clos-Prévostois)
P4	Stationnement Parc du Clos-Fourtet
P5	Stationnement Frangins
P6	Stationnement de la patinoire des Patriarches et Kiosque postal
P7	Stationnement Hôtel de ville, caserne d'incendie et garage municipal
P8	Stationnement Église, presbytère et accotement rue Principale
P9	Stationnement Bibliothèque, loisirs et urbanisme
P10	
P11	Stationnement Centre culturel
P12	Stationnement Parc Val-des-Monts
P13	Stationnement Maison d'entraide
P14	Stationnements Église Anglicane et OMH
P15	Stationnement rue de la Traverse
P16	Stationnement de la Gare
P17	Stationnement du Faubourg (Section 3 heures)
P17	Stationnement du Faubourg (Section 24 heures)
P18	Stationnement Centre récréatif Lac-Écho
P19	Stationnement patinoire Lac-Renaud

ARTICLE 6

L'annexe « P-1 » est remplacée par le texte suivant :

ANNEXE « P-1 »
INTERDICTION DE STATIONNER DANS LES PARCS
ET AUTRES TERRAINS PUBLICS LA NUIT
(ARTICLE 40 À 45 ET 49)

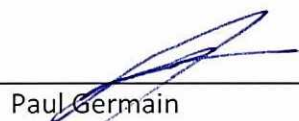
LIEUX DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENTS
Terrain de tennis Lesage
Parc Chopin
Parc des Patriarches
Parc régional de la Rivière-du-Nord



ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 MAI 2020.



Paul Germain

Maire



Me Caroline Dion, notaire

Me Caroline Dion, notaire

Greffière

Dépôt du projet :	23372-04-20	14 avril 2020
Avis de motion :	23372-04-20	14 avril 2020
Adoption :	23418-05-20	11 mai 2020
Entrée en vigueur :		12 mai 2020